



H A R D W A R E F R A N C E

STATUTS DE L'ASSOCIATION "HARDWARE FRANCE"

Association déclarée par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Hardware France", ci-après l' "Association".

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de regrouper les acteurs désignés à l'article 5 et de mener des actions visant à :

- promouvoir les métiers du hardware électronique et numérique et, pour cela, mener toute opération ou manifestation, qui serait utile à l'intérêt commun de ces métiers
- défendre les intérêts et droits de ses Membres ainsi que des intérêts collectifs professionnels, économiques, industriels et commerciaux
- représenter ses Membres, tant en France qu'à l'étranger, notamment auprès des Pouvoirs Publics et de toute organisation publique ou privée ;
- mutualiser les ressources techniques et expertises
- fournir des services à ses Membres

SE GG

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 1, les Dutées, Lavenay, à Loir en Vallée (72310).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION, PÉRIMÈTRE

L'association se compose de Membres titulaires et de Membres associés.

Peuvent être Membres titulaires de l'Association, les personnes morales, entreprises en activité, de droit français, qui justifient de leur qualité d'acteur du développement d'équipements, produits et/ou solutions matérielles électroniques/numériques pour le grand public et/ou les professionnels, ce qui implique qu'ils conçoivent (ou font concevoir), fabriquent (ou font fabriquer) et commercialisent (ou font commercialiser) lesdits équipements, produits ou solutions matérielles.

Ils doivent justifier qu'ils consacrent, en France, plus de 50% de leurs dépenses totales de conception, recherche et développement de équipements, produits ou solutions matérielles et qu'ils réalisent plus de 80% de leur chiffre d'affaires total grâce à la mise sur le marché desdits équipements, produits ou solutions matérielles.

Peuvent être Membres associés de l'Association les personnes morales, entreprises, organisations, établissements publics ou privés, dont l'activité est concernée par le développement, la fabrication et/ou la commercialisation d'équipements, produits et/ou solutions matérielles électroniques/numériques pour le grand public et/ou les professionnels.

Tous les Membres associés peuvent participer aux groupes de travail de l'Association et assister, sans droit de vote, aux Assemblées Générales. Ils ne peuvent pas être candidats au Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Les demandes d'admission sont examinées par le Conseil d'Administration, qui statue selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur, lors de chacune de ses réunions.

La candidature de toute société désirant faire partie de l'Association sera examinée, notamment selon les critères suivants :

- Être une société de droit français, selon les lois en vigueur au moment de la candidature,
- Exercer en France l'une des activités évoquées à l'article 5.
- N'être ni en état de cessation de paiement ni sous le coup d'une mise en redressement ou liquidation judiciaire ou amiable,
- Prendre l'engagement de respecter la charte « entreprise vertueuse et responsable du hardware » de l'Association

SE GG

- Respecter l'ensemble des dispositions légales auxquelles sont soumises les sociétés notamment en matières sociale et fiscale,
- Prendre l'engagement de se soumettre aux statuts, règlement intérieur et décisions de l'Association.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Toute modification substantielle dans l'activité, la constitution ou l'administration d'un Membre de l'Association doit être notifiée par écrit à l'Association, dans le mois de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les Membres titulaires et les Membres associés de l'Association versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le Comité d'Administration, puis ratifié par l'Assemblée Générale, et dont les modalités sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 8 - DÉMISSIONS

La qualité de Membre se perd par la démission par courrier simple ou par courriel. Il doit être à jour de ses cotisations. Il ne pourra être demandé à l'Association de rembourser, en totalité ou en partie, la cotisation déjà versée par le Membre démissionnaire.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) La liquidation ;
- c) Le non-paiement de la cotisation
- d) Pour un motif grave ; en particulier, un membre ayant exploité des informations obtenues du fait de son appartenance à l'association en vue de nuire à un ou plusieurs autre(s) membre(s), ou ayant fait montre de déloyauté dans ses relations avec un autre membre ou à l'égard de l'association, ou un usage improprie des outils de communication interne de l'association peut être radié.
- e) Pour non-respect de la charte d'engagement « entreprise responsable et vertueuse du hardware »

Dans le cas d'une procédure de radiation engagée pour un motif grave prévu au d) du présent article, le conseil d'administration indique au membre les griefs qui lui sont faits, et lui enjoint de présenter sa défense par écrit sous une semaine. Le membre peut être entendu par le Conseil sur sa demande.

Le Conseil d'administration décide de la radiation d'un membre à la majorité des deux tiers, sous la supervision du président. La radiation est d'effet immédiat.

Le Conseil d'administration rapporte à l'assemblée générale les raisons ayant conduit à décider de la radiation ou au contraire, à clôturer sans suite une procédure de radiation engagée à l'encontre du membre en faisant l'objet.

SE GG

ARTICLE 10 - RECOURS

Toute décision d'exclusion ou de radiation est notifiée par lettre recommandée avec A.R. à l'adhérent qui en est l'objet.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations ;

2° Les subventions ;

3° Les dons et legs ;

4° Les recettes de partenariats avec des entreprises, organisations ou institutions publiques ou privées, interprofessions ou syndicats professionnels ;

5° Les recettes de prestations et services et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association peut exercer des activités de nature économique et commerciale en cohérence avec son objet.

ARTICLE 12 - ORGANISATION

L'Association est administrée par l'Assemblée Générale, et le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur décision du Conseil d'administration. Une semaine au moins avant la date fixée, les membres titulaires et associés de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Cette convocation est envoyée par courriel ou toute autre modalité électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres peuvent être présents physiquement ou via un dispositif de conférence vidéo.

Chaque Membre désigne un délégué qui est porteur des mandats et pouvoirs de la société qu'il représente à l'Assemblée Générale.

Les Membres peuvent confier leurs pouvoirs à d'autres membres, chaque membre ne pouvant être porteur de plus de quatre pouvoirs.

Le président préside l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'Administration désigné à cette fin par le Président.

Le Président expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

SE GG

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres titulaires et les membres associés,

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres titulaires présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, titulaires et associés, y compris absents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit autant de fois que de besoin dans l'année, soit sur convocation à l'initiative du Président, soit à la demande écrite formulée auprès de lui par la moitié des membres titulaires.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande de la moitié plus un des Membres titulaires, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.

Les délibérations ne sont valables que si sont présents ou représentés des Membres titulaires dont le nombre de voix représente au moins la moitié du nombre total de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à vingt jours d'intervalle au moins. Les décisions de cette nouvelle Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers suffrages exprimés par les Membres titulaires présents ou représentés, quel que soit le nombre de Membres titulaires présents ou représentés, et ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi les représentants des Membres titulaires de l'Association. Le nombre maximum de membres est fixé par le Règlement Intérieur.

SE GG

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, sous la présidence du Président sortant ou à défaut celle du doyen d'âge, un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un secrétaire et, le cas échéant, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration se réunit soit sur convocation de son Président (ou si celui-ci est empêché, d'un Vice-Président qui aura été préalablement mandaté par le Président), soit sur demande écrite formulée auprès du Président par la moitié au moins de ses membres.

En cas de vacance se produisant parmi les membres élus, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre. Cette désignation est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions du membre ainsi désigné prend fin à l'époque où devait expirer le mandat du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Il convoque les Assemblées Générales, en fixe l'ordre du jour et fait exécuter les décisions prises par les Assemblées.

Il prend toutes décisions utiles entre les Assemblées Générales, dont il reçoit les directives et auxquelles il rend compte de sa gestion.

Il statue sur les admissions, démissions et radiations conformément aux articles 6, 8 et 9 des statuts.

Il arrête les comptes au 31 décembre de chaque année.

Il décide de l'allocation des budgets aux actions menées par l'Association.

Il fixe et autorise les dépenses générales de l'administration de l'Association et veille à la perception des cotisations et de tous autres revenus de l'Association. Il détermine l'emploi des ressources disponibles.

Il peut créer des Commissions et/ou Groupes de Travail, permanents ou temporaires, pour élaborer tous travaux ou mettre en oeuvre toute action décidée par le Conseil d'Administration. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées par le Règlement Intérieur.

Il peut créer des Collèges pour rassembler les Membres se reconnaissant dans une profession particulière, afin d'élaborer tous travaux ou mettre en oeuvre toute action décidée par le Conseil d'Administration. Leurs modalités de fonctionnement sont précisées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration peut choisir un Délégué Général salarié dont le rôle est déterminé par le Règlement Intérieur. Dans ce cas, il décide de l'embauche ou du départ du Délégué Général, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

D'une manière générale, il prend toutes décisions utiles pour l'exécution des actes de l'Association.

SE GG

ARTICLE 17 - MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, pour statuer sur les admissions, les radiations, la majorité requise est des deux tiers. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres élus assiste à la séance.

Un membre peut participer au conseil via un service de conférence vidéo. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, et le conseil pourvoira à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 15.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux soumis à l'approbation de ses membres.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Association au regard des tiers. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Délégué Général.

En cas d'urgence, il lui appartient de prendre les mesures immédiates qui s'imposent, à charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un des membres du Conseil d'Administration que le Conseil d'Administration aura désigné.

ARTICLE 19 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 20 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi et modifié par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 21 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 22 - LIBÉRALITÉS :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 13 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 23 - DISCIPLINE ASSOCIATIVE

L'adhésion à l'Association comporte pour tout Membre de l'Association l'obligation de se conformer aux présents statuts, au Règlement Intérieur et aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Dans le cas où un Membre de l'Association ne satisferait pas cette obligation, il serait passible, par décision du Conseil d'Administration, de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'Association conformément à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 25 - DÉPÔT DES STATUTS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts pour effectuer tout dépôt prescrit par la loi et pour renouveler ce dépôt chaque fois qu'il y aura lieu.